

Mise en place d'un PAI

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les formulaires pour la mise en place d'un PAI. Vous pouvez également télécharger ces documents par le lien : <https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

- **La partie 1** : est à compléter par le responsable légal de l'élève (seule la page 1 est transmise).
 - **La partie 2** : sera complétée par le médecin de l'éducation nationale.
 - **Le protocole de de soins d'urgence** : est à faire compléter par le médecin référent de la pathologie. Ce document doit être daté, signé et tamponné par le médecin.
 - **L'annexe** ⇒ **uniquement pour PAI allergie/trouble alimentaire** : document supplémentaire et **impératif**, est à faire compléter par le médecin référent de la pathologie (en complément du protocole de soins d'urgence).
- Le(s) document(s) dûment complété(s), par le responsable et par le médecin traitant, est (sont) à renvoyer **au centre médico scolaire de Versailles**, par mail **ou** par courrier pour être complété(s) et visé(s) par le médecin de l'éducation nationale.

Joindre impérativement une copie de l'ordonnance identique au traitement noté sur le protocole d'urgence.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité et restera dans l'attente du complément.

- Le PAI ainsi que l'ordonnance seront ensuite renvoyés, par nos soins, au Chef d'établissement de l'école de votre enfant.
- Il vous faudra déposer, dans l'établissement scolaire, **une ordonnance** ainsi que le traitement correspondant. "**attention à la date de validité de l'ordonnance et à la date de péremption du traitement**", dans une trousse d'urgence avec le nom, le prénom et la classe de votre enfant.

Chaque fin d'année scolaire, nous demandons aux familles de récupérer la trousse d'urgence et les médicaments.

Disposition pour le renouvellement d'un PAI ou pour une modification du PAI déjà en place.

Si votre enfant reste dans le même établissement :

- Le PAI mis en place l'année précédente reste valable jusqu'à la fin de la scolarité dans le même établissement.
- **Cependant** : Il faudra veiller à ce que l'ordonnance soit à jour (durée de validité est d'une année) et que les médicaments (trousse d'urgence) ne soient pas périmés (doivent correspondre à la posologie notée sur l'ordonnance).
- **Dans le cas d'un changement de dosage** : une nouvelle fiche « conduite à tenir en cas d'urgence », complété et signé par le médecin traitant, doit être transmise à l'établissement avec l'ordonnance correspondante.

Pour tout changement ou modification du traitement du PAI initial :

- La fiche « conduite à tenir » et l'ordonnance sont à réactualiser.

Pour tout changement d'établissement scolaire :

- La procédure complète de la mise en place du PAI doit être effectuée.

Cordialement,

Le secrétariat

Centre Médico Scolaire de Versailles
1 impasse du Docteur Wapler
78000 Versailles
01 39 50 23 49
cms.versailles@ac-versailles.fr